CHAPTER 43

CHAPITRE 43

An Act Respecting Property Tax Reform

Assented to December 20, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Assessment Act

- 1(1) Subsection 4(1) of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in paragraph (k) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;
 - (b) in paragraph (l) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by "and";
 - (c) by adding after paragraph (l) the following:
 - (m) real property that is a public library as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act* if
 - (i) the public library is part of the public library system as defined in section 1 of the *New Brunswick Public Libraries Act*, or
 - (ii) the public library is prescribed by regulation.
- 1(2) Section 15 of the Assessment Act is amended by striking out "15.4" and substituting "15.4, 15.5".

Loi concernant la réforme de l'impôt foncier

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l'évaluation

- 1(1) Le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) à l'alinéa (k) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;
 - b) à l'alinéa l), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un pointvirgule;
 - c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :
 - m) les biens réels qui constituent une bibliothèque publique au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*, si :
 - (i) ou bien elle fait partie du réseau de bibliothèques publiques au sens de la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*,
 - (ii) ou bien elle est désignée par règlement.
- 1(2) L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression de « 15.4 » et son remplacement par « 15.4, 15.5 ».

1(3) The Act is amended by adding after section 15.4 the following:

Assessment of eligible residential property in 2013 and subsequent years

- **15.5**(1) In this section, "current year" means the year for which the assessment is made.
- **15.5**(2) This section applies in the year 2013 and every subsequent year to real property that is assessed in the name of a person who is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act.
- **15.5**(3) Subject to subsections (7) and (8), the amount of the assessment on real property referred to in subsection (2) for the current year is the lesser of the value of J as calculated under subsection (4) and the value of K as calculated under subsection (5).
- **15.5**(4) The value of J is calculated as follows:

$$L - M + N$$

where

- L is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;
- M is the number calculated as follows:

where

- T is the real and true value of the real property as of January 1, 2012; and
- U is the amount of the assessment on the real property for the year 2012; and
- N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.4 :

Évaluation des biens résidentiels admissibles en 2013 et pour les années subséquentes

- **15.5**(1) Dans le présent article, « année en cours » s'entend de l'année pour laquelle l'évaluation est faite.
- **15.5**(2) Le présent article s'applique pour l'année 2013 et les années subséquentes au bien réel qui est évalué au nom d'une personne ayant droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi.
- **15.5**(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le montant de l'évaluation du bien réel visé au paragraphe (2) pour l'année en cours est le moins élevé de la valeur de J calculée au paragraphe (4) et de la valeur de K calculée au paragraphe (5).
- **15.5**(4) La valeur de J se calcule comme suit :

$$L - M + N$$

où

- L représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*:
- M représente le résultat du calcul suivant :

οù

- T représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1^{er} janvier 2012;
- U représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année 2012;
- N représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(5) The value of K is calculated as follows:

$$[(L_n - M_n) \times 1.1] + P + N$$

where

L_p is the real and true value as of January 1 of the year previous to the current year of the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*;

M_p is the number calculated as follows:

where

V is the real and true value of the real property as of January 1 of the year previous to the current year; and

W is the amount of the assessment on the real property for the year previous to the current year; and

P is the real and true value as of January 1 of the current year of any new construction on and improvements to the portion of the real property for which the person is entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*; and

N is the real and true value as of January 1 of the current year of the portion of the real property for which the person is not entitled to a credit under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.5(6) The minimum value of J or K is \$100.

15.5(7) If real property referred to in subsection (2) was transferred in the year 2012, it shall be assessed for the year 2013 at its real and true value as of January 1, 2013, except in the circumstances prescribed by regulation.

15.5(8) If real property referred to in subsection (2) is transferred in the current year, it shall be assessed for the year following the current year at its real and true value as of January 1 of the year following the current year except in the circumstances prescribed by regulation.

1(4) Section 40 of the Act is amended

15.5(5) La valeur de K se calcule comme suit :

$$[(L_{\scriptscriptstyle p} \text{ - } M_{\scriptscriptstyle p}) \times 1, 1] + P + N$$

οù

L_p représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

M_p représente le résultat du calcul suivant :

où

V représente la valeur réelle et exacte du bien réel au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année en cours;

W représente le montant de l'évaluation du bien réel pour l'année qui précède l'année en cours;

P représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de toute nouvelle construction et de toute amélioration sur la partie du bien réel pour laquelle la personne a droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;

N représente la valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année en cours de la partie du bien réel pour laquelle la personne n'a pas droit au crédit en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.5(6) La valeur minimale de J ou de K est de 100 \$.

15.5(7) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui a été transféré dans l'année 2012 est évalué, pour l'année 2013, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier 2013, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

15.5(8) Le bien réel visé au paragraphe (2) qui est transféré dans l'année en cours est évalué, pour l'année qui suit l'année en cours, à sa valeur réelle et exacte au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année en cours, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

1(4) L'article 40 de la Loi est modifié

- (a) in subsection (1)
 - (i) by adding after paragraph (e.42) the following:
- (e.43) prescribing public libraries for the purposes of subparagraph 4(1)(m)(ii);
 - (ii) by adding after paragraph (e.84) the following:
- (e.85) prescribing the circumstances for the purposes of subsections 15.5(7) and (8);
- (b) by adding after subsection (1.25) the following:
- **40**(1.26) A regulation made under paragraph (1)(e.43) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.
- **40**(1.27) A regulation made under paragraph (1)(e.85) may be retroactive in its operation to January 1, 2013, or to any date after January 1, 2013.

Municipalities Act

2(1) The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 27.21 the following:

Police protection

- **27.22**(1) Notwithstanding that a local service district or any area within a local service district has not been established in accordance with this Act for the provision of a police protection service, the Minister may, without following the procedure set out in section 25, provide that service in the local service district or the area.
- **27.22**(2) Subject to subsection (3), the Minister shall raise the money required for the provision of a police protection service in accordance with section 27.
- **27.22**(3) The Minister may raise the following percentage of the money required for the provision of a police protection service:
 - (a) 25% for the year 2013;
 - (b) 50% for the year 2014;
 - (c) 75% for the year 2015; and

- a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.42):
- e.43) désignant les bibliothèques publiques aux fins d'application du sous-alinéa 4(1)m)(ii);
 - (ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.84):
- e.85) prévoyant les circonstances aux fins d'application des paragraphes 15.5(7) et (8);
- b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.25):
- **40**(1.26) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.43) peut produire un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.
- **40**(1.27) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e.85) peut produire un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.

Loi sur les municipalités

2(1) La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 27.21 :

Service de police

- **27.22**(1) Même si un district de services locaux ou l'un de ses secteurs n'a pas été constitué en conformité avec la présente loi pour fournir un service de protection policière, le Ministre peut fournir ce service au district de services locaux ou au secteur sans tenir compte de la procédure énoncée à l'article 25.
- **27.22**(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre réunit les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière en conformité avec l'article 27.
- **27.22**(3) Le Ministre ne peut réunir les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière que dans les proportions suivantes :
 - a) 25 % des fonds pour l'année 2013;
 - b) 50 % des fonds pour l'année 2014;
 - c) 75 % des fonds pour l'année 2015;

- (d) 100% for the year 2016 and any succeeding year.
- **2**(2) Section 190.073 of the Act is amended by adding after subsection (5.2) the following:
- **190.073**(5.3) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) authorizing it to provide a police protection service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a police protection service by the Minister, the Minister may, without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community.
- **190.073**(5.4) Subject to subsection (5.5), the Minister shall raise the money required for the provision of a police protection service in accordance with section 190.082.
- **190.073**(5.5) The Minister may raise the following percentage of the money required for the provision of a police protection service:
 - (a) 25% for the year 2013;
 - (b) 50% for the year 2014;
 - (c) 75% for the year 2015; and
 - (d) 100% for the year 2016 and any succeeding year.

Real Property Tax Act

- 3(1) Section 5 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended
 - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Subject to subsections (1.01) and (4)" and substituting "Subject to subsections (1.01) to (1.06) and (4)";
 - (b) in subsection (1.01) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "For the year 2011 and every subsequent year" and substituting "For the years 2011 and 2012";
 - (c) by adding after subsection (1.01) the following:

- d) 100 % des fonds pour l'année 2016 et les années suivantes.
- 2(2) L'article 190.073 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.2) :
- **190.073**(5.3) Si une communauté rurale n'a pas édicté d'arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) lui permettant de fournir le service de protection policière et même si celle-ci ou l'un de ses secteurs n'a pas été constitué en conformité avec la présente loi pour que le Ministre puisse le fournir, ce dernier peut fournir ce service dans la communauté rurale ou dans l'un de ses secteurs sans tenir compte de la procédure énoncée dans un règlement pris en application de l'alinéa 190.09(1)s).
- **190.073**(5.4) Sous réserve du paragraphe (5.5), le Ministre réunit les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière en conformité avec l'article 190.082.
- **190.073**(5.5) Le Ministre ne peut réunir les fonds nécessaires pour la prestation du service de protection policière que dans les proportions suivantes :
 - a) 25 % des fonds pour l'année 2013;
 - b) 50 % des fonds pour l'année 2014;
 - c) 75 % des fonds pour l'année 2015;
 - d) 100 % des fonds pour l'année 2016 et les années suivantes.

Loi sur l'impôt foncier

- 3(1) L'article 5 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié
 - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (1.01) et (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.01) à (1.06) et (4) »;
 - b) au paragraphe (1.01), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Pour l'année 2011 et les années subséquentes » et son remplacement par « Pour les années 2011 et 2012 »;
 - c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.01):

Real property tax rates

- **5**(1.02) For the year 2013, the rates of tax to be used in subsection (1) are:
 - (a) \$1.3973 on each \$100 valuation of real property being residential property; and
 - (b) \$2.1035 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

Real property tax rates

- **5**(1.03) For the year 2014, the rates of tax to be used in subsection (1) are:
 - (a) \$1.3373 on each \$100 valuation of real property being residential property; and
 - (b) \$2.0210 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

Real property tax rates

- **5**(1.04) For the year 2015, the rates of tax to be used in subsection (1) are:
 - (a) \$1.2773 on each \$100 valuation of real property being residential property; and
 - (b) \$1.9385 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

Real property tax rates

- 5(1.05) For the year 2016 and every subsequent year, the rates of tax to be used in paragraph (1)(a) are:
 - (a) \$1.1233 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*; and
 - (b) \$1.2173 on each \$100 valuation of real property being residential property referred to in paragraphs (g) to (n) of the definition "residential property" in section 1 of the *Assessment Act*.

Real property tax rates

5(1.06) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (1)(b) is \$1.8560 on each \$100 valuation of real property being non-residential property.

Taux prélevés sur les biens réels

- **5**(1.02) Pour l'année 2013, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :
 - a) 1,3973 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;
 - b) 2,1035 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

Taux prélevés sur les biens réels

- **5**(1.03) Pour l'année 2014, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :
 - a) 1,3373 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;
 - b) 2,0210 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

Taux prélevés sur les biens réels

- **5**(1.04) Pour l'année 2015, les taux de l'impôt à utiliser au paragraphe (1) sont fixés à :
 - a) 1,2773 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel;
 - b) 1,9385 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

Taux prélevés sur les biens réels

- **5**(1.05) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, les taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)a) sont fixés à :
 - a) 1,1233 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas a) à f) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;
 - b) 1,2173 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien résidentiel visé aux alinéas g) à n) de la définition « biens résidentiels » à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*.

Taux prélevés sur les biens réels

5(1.06) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (1)b) est fixé à 1,8560 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur un bien réel qui est un bien non résidentiel.

- (d) in paragraph (4.1)(c) by striking out "subsections (4.11) to (4.4)" and substituting "subsections (4.11) to (4.41)";
- (e) in subsection (4.11) by striking out "the year 2011 and every subsequent year" and substituting "the years 2011 and 2012";
- (f) by adding after subsection (4.11) the following:

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.12) For the year 2013, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.5765 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.13) For the year 2014, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.5215 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.14) For the year 2015, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.4665 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.15) For the year 2016 and every subsequent year, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) is \$0.4115 on each \$100 valuation in respect of real property referred to in subsection (4) that are in those areas of the Province not being within a municipality.

(g) by adding after subsection (4.2) the following:

- d) à l'alinéa (4.1)c), par la suppression de « paragraphes (4.11) à (4.4) » et son remplacement par « paragraphes (4.11) à (4.41) »;
- e) au paragraphe (4.11), par la suppression de « l'année 2011 et les années subséquentes » et son remplacement par « les années 2011 et 2012 »;
- f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.11):

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.12) Pour l'année 2013, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,5765 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.13) Pour l'année 2014, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,5215 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.14) Pour l'année 2015, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4665 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.15) Pour l'année 2016 et les années subséquentes, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4115 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels visés au paragraphe (4) qui sont situés dans les régions de la province ne se trouvant pas dans une municipalité.

g) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.2):

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.21) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.2), if a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate of tax to be used in paragraph (4.1)(c) shall be \$0.4115 on each \$100 valuation in respect of real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

(h) by adding after subsection (4.3) the following:

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.31) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.3), if a rural community has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by \$0.4115 for real property situated in the rural community.

(i) by adding after subsection (4.4) the following:

Tax rates for real property not within a municipality

5(4.41) For the year 2013 and every subsequent year and despite subsection (4.4), if a rural community is required by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act* to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by \$0.4115 for real property situated in that area of the rural community.

- (j) in subsection (10) by striking out "paragraph 4(a)" and substituting "paragraph 4(1)(a)";
- (k) in subsection (11) by striking out "section 4" wherever it appears and substituting "paragraph 4(1)(a)";
- (l) by adding after subsection (11) the following:

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.21) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.2), si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d'établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux de l'impôt à utiliser à l'alinéa (4.1)c) est de 0,4115 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel elle est chargée de fournir le service.

h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.3):

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.31) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.3), si une communauté rurale a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l'entretien des routes et des rues, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 \$ pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

i) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4.4) :

Taux de l'impôt des biens réels ne se trouvant pas dans une municipalité

5(4.41) Pour l'année 2013 et les années subséquentes et par dérogation au paragraphe (4.4), si un règlement pris en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* exige la fourniture du service d'entretien des routes et des rues dans un secteur d'une communauté rurale, le taux prévu à l'alinéa (4.1)c) est réduit de 0,4115 \$ pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

- j) au paragraphe (10), par la suppression de « l'alinéa 4a) » et son remplacement par « l'alinéa 4(1)a) »;
- k) au paragraphe (11), par la suppression de « l'article 4 » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'alinéa 4(1)a) »;
- l) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (11):

Farm land identification program

- **5**(11.1) For the purposes of subsection (11) and for the year 2013 and every subsequent year,
 - (a) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a local service district exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

$$F - G + E$$

where

- F is the amount of the tax imposed under paragraph (2)(c) on that real property for that year at the rate referred to in that paragraph,
- G is the amount of the tax that would be imposed on that real property for that year at the average rate of tax calculated under subsection (10), and
- E is the amount determined by the formula:

$$\boldsymbol{X}\times\boldsymbol{Y}$$

where

- X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and
- Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100: and
- (b) where in a year the rate of tax fixed under paragraph 4(1)(a) for real property within a local service district is less than or equal to the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the amount of tax that is not payable in respect of that real property for that year shall be determined by the following formula:

Plan d'identification des terres agricoles

- **5**(11.1) Aux fins d'application du paragraphe (11) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :
 - a) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district de services locaux dépasse le taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

$$F - G + E$$

où

- F représente le montant de l'impôt levé en vertu de l'alinéa (2)c) sur ces biens réels pour cette année au taux visé à cet alinéa:
- G représente le montant de l'impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année au taux moyen calculé en vertu du paragraphe (10);
- E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$$

οù

- X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;
- Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;
- b) lorsque dans une année donnée le taux de l'impôt fixé en vertu de l'alinéa 4(1)a) à l'égard des biens réels dans un district de services locaux est inférieur ou égal au taux moyen de l'impôt pour cette année calculé en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d'identification des terres agricoles, le montant de l'impôt qui n'est pas exigible à l'égard de ces biens réels pour cette année est celui qui résulte du calcul suivant :

 $\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.

(m) by adding after subsection (13) the following:

Farm land identification program

5(13.1) For the purposes of paragraph (13)(a) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) if the value for A is greater than the value for B under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$A - B + E$$

where

E is the amount determined by the formula:

$$\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

- Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100; and
- (b) if the value for A is less than or equal to the value for B under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$X \times Y$$

 $\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$

οù

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

m) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (13):

Plan d'identification des terres agricoles

5(13.1) Pour l'application de l'alinéa (13)a) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est supérieure à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$A - B + E$$

où

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$$

οù

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

- Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;
- b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément A est inférieure ou égale à la valeur de l'élément B, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.

Farm land identification program

5(13.2) For the purposes of paragraph (13)(b) and for the year 2013 and every subsequent year,

(a) if the value for C is greater than the value for D under that paragraph, the amount of tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$C - D + E$$

where

E is the amount determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100; and

(b) if the value for C is less than or equal to the value for D under that paragraph, the amount of the tax for the purposes of that paragraph shall be determined by the formula:

$$X \times Y$$

where

X is 0.0600 for the year 2013, 0.1200 for the year 2014, 0.1800 for the year 2015 and 0.2400 for the year 2016 and every subsequent year, and

οù

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.

Plan d'identification des terres agricoles

5(13.2) Pour l'application de l'alinéa (13)b) et pour l'année 2013 et les années subséquentes :

a) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est supérieure à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$C - D + E$$

οù

E représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$$

où

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles;

b) si, en application de cet alinéa, la valeur de l'élément C est inférieure ou égale à la valeur de l'élément D, le montant de l'impôt pour l'application de cet alinéa est celui qui résulte du calcul suivant :

$$\mathbf{X} \times \mathbf{Y}$$

οù

X représente 0,0600 pour l'année 2013, 0,1200 pour l'année 2014, 0,1800 pour l'année 2015 et 0,2400 pour l'année 2016 et les années subséquentes;

- Y is the quotient resulting from dividing the amount of the assessment on the real property registered under the farm land identification program by \$100.
- (n) in subsection (14) by striking out "subsection (13)" and substituting "subsections (13), (13.1) and (13.2)";
- (0) in subsection (15) by striking out "subsection (13)" and substituting "subsection (13), (13.1) or (13.2)";
- (p) in subsection (16) by striking out "subsection (13)" and substituting "subsection (13), (13.1) or (13.2)";
- (q) in subsection (17) by striking out "subsection (13)" and substituting "subsection (13), (13.1) or (13.2)";
- (r) in subsection (18) by striking out "Subsection (13)" and substituting "Subsection (13), (13.1) or (13.2)";
- (s) in subsection (19) by striking out "Subsection (13)" and substituting "Subsection (13), (13.1) or (13.2)".
- **3**(2) The Act is amended by adding after section 10 the following:
- **10.1**(1) Despite section 10, a person in whose name real property is assessed who wishes to pay the amount of the taxes on the real property in 12 equal monthly payments and who meets the following criteria may, on a form provided by the Minister and in accordance with the regulations, apply to the Minister to be registered under the equalized payment plan:
 - (a) the person is entitled to a credit in respect of the real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act;
 - (b) at the time of the application, the person does not owe any tax arrears on the real property for the

- Y représente le quotient obtenu en divisant par 100 \$ le montant de l'évaluation des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles.
- n) au paragraphe (14), par la suppression de « aux fins du paragraphe (13) » et son remplacement par « aux fins d'application des paragraphes (13), (13.1) et (13.2) »;
- o) au paragraphe (15), par la suppression de « paiement en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;
- p) au paragraphe (16), par la suppression de « paiement en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiement fait en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;
- q) au paragraphe (17), par la suppression de « paiements en vertu du paragraphe (13) » et son remplacement par « paiements faits en vertu du paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;
- r) au paragraphe (18), par la suppression de « Le paragraphe (13) » et son remplacement par « Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) »;
- s) au paragraphe (19), par la suppression de « Le paragraphe (13) » et son remplacement par « Le paragraphe (13), (13.1) ou (13.2) ».
- 3(2) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 10 :
- **10.1**(1) Par dérogation à l'article 10, la personne au nom de laquelle est évalué un bien réel qui souhaite payer le montant des impôts sur le bien réel en douze versements mensuels égaux et qui répond aux critères ciaprès peut présenter au Ministre sa demande d'inscription au plan de versements égaux au moyen de la formule qu'il fournit et conformément aux règlements :
 - a) elle a droit au crédit à l'égard de tout ou partie du bien réel en vertu de l'article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* qui n'est pas le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi;
 - b) au moment de la demande, elle ne doit aucun arriéré d'impôts sur le bien réel pour l'année qui précède celle pour laquelle l'inscription est solicitée;

year preceding the year for which registration is sought;

- (c) the person is registered for direct withdrawal from a chequing account in a Canadian financial institution; and
- (d) any other criteria prescribed by regulation.
- **10.1**(2) The Minister shall determine that a person meets the criteria referred to in subsection (1) if the Minister is satisfied, based on any information the Minister considers relevant, that the person meets those criteria.
- **10.1**(3) The monthly payments shall be withdrawn on the dates selected by the person referred to in subsection (1) unless that person is deregistered under subsection (6).
- **10.1**(4) Despite subsections (1) and (3), if an application is received by the Minister after the assessment and tax notice for the real property has been mailed to the person referred to in subsection (1), the amount of the initial payment shall be the sum of the payments due before the application is processed.
- **10.1**(5) The provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties do not apply while the person referred to in subsection (1) is registered under the equalized payment plan.
- **10.1**(6) The person referred to in subsection (1) shall be deregistered from the equalized payment plan if any of the following occurs:
 - (a) he or she no longer meets the criteria referred to in paragraph (1)(a);
 - (b) he or she fails to make two consecutive monthly payments;
 - (c) he or she applies to the Minister to be deregistered:
 - (d) he or she transfers the real property except in the circumstances prescribed by regulation; or
 - (e) any other circumstances prescribed by regulation.
- **10.1**(7) On deregistration, the amount of taxes remaining unpaid under this section is due and payable immedi-

- c) elle est inscrite au retrait direct d'un compte chèques auprès d'une institution financière canadienne;
- d) elle répond aux autres critères que prévoit le règlement.
- **10.1**(2) Le Ministre détermine qu'une personne répond aux critères visés au paragraphe (1), s'il en est convaincu sur la foi de tous renseignements qu'il estime pertinents.
- **10.1**(3) Les versements mensuels sont retirés aux dates que choisit la personne visée au paragraphe (1), sauf si elle n'est plus inscrite comme le prévoit le paragraphe (6).
- **10.1**(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), si le Ministre reçoit la demande après que l'avis d'évaluation et d'impôt à l'égard du bien réel a été expédié par la poste à la personne visée au paragraphe (1), le montant du versement initial équivaut à la somme des paiements dus avant le traitement de la demande.
- **10.1**(5) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités ne s'appliquent pas pendant que la personne visée au paragraphe (1) est inscrite au plan de versements égaux.
- **10.1**(6) La personne visée au paragraphe (1) n'est plus inscrite au plan de versements égaux dès que survient une des situations suivantes :
 - a) elle ne répond plus au critère mentionné à l'alinéa (1)a);
 - b) elle omet d'effectuer deux versements mensuels consécutifs;
 - c) elle présente au Ministre une demande d'annulation de son inscription;
 - d) elle cède le bien réel, sauf dans les circonstances prévues par règlement;
 - e) toute autre circonstance que prévoit le règlement.
- **10.1**(7) Dès l'annulation de l'inscription, le montant des impôts qui demeure impayé en vertu du présent arti-

ately and the provisions in this Act and the regulations under this Act relating to penalties apply on the first day of the month following the month in which deregistration occurred.

10.1(8) A determination or decision of the Minister under this section is final and may not be questioned or reviewed in any court.

3(3) Subsection 20(5.1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (a.1) by striking out "and" at the end of the paragraph;
- (b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting ", and";
- (c) by adding after paragraph (b) the following the following:
- (c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

3(4) Subsection 20.1(6) of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;
- (b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting ", and";
- (c) by adding after paragraph (b) the following the following:
- (c) the person in whose name the real property is assessed is registered under section 10.1.

3(5) Section 26 of the Act is amended

- (a) in subsection (1) by adding after paragraph (f.1) the following:
- (f.2) respecting the application for the purposes of subsection 10.1(1);
- (f.3) prescribing the criteria for the purposes of paragraph 10.1(1)(d);
- (f.4) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(d);

cle est dû et exigible immédiatement et les dispositions de la présente loi et de ses règlements relatives aux pénalités s'appliquent le premier jour du mois qui suit celui dans lequel survient l'annulation de l'inscription.

10.1(8) Est définitive et ne peut être remise en question ou révisée par tout tribunal la décision que prend le Ministre ou la détermination à laquelle il procède en vertu du présent article.

3(3) Le paragraphe 20(5.1) de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa a.1), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;
- b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :
- c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

3(4) Le paragraphe 20.1(6) de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;
- b) à l'alinéa b), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;
- c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :
- c) la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel est inscrite en vertu de l'article 10.1.

3(5) L'article 26 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f.1) :
- f.2) concernant la demande à présenter pour l'application du paragraphe 10.1(1);
- f.3) prescrivant les critères pour l'application de l'alinéa 10.1(1)d);
- f.4) prévoyant les circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)d);

- (f.5) prescribing the circumstances for the purposes of paragraph 10.1(6)(e);
- (b) by adding after subsection (2) the following:
- **26**(3) Regulations made under paragraphs (1)(f.2) to (f.5) may be made retroactive to January 1, 2013, or to any date after that date.

Residential Property Tax Relief Act

- 4 Section 3 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.
- 5 This Act comes into force on January 1, 2013.

- f.5) prévoyant des circonstances pour l'application de l'alinéa 10.1(6)e);
- b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2):
- **26**(3) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)f.2) à f.5) peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure.

Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

- 4 L'article 3 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé.
- 5 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés